PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCASO (SOC CENTRALE APPROVISION SUD OUEST)

ROUTE DE BEROY
33750 Beychac-Et-Caillau

Références : 24-662
Code AIOT : 0005212770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement SCASO (SOC CENTRALE APPROVISION SUD OUEST) implanté ROUTE DE BEROY 33750 Beychac-et-Caillau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi du site au titre des ICPE et a également été l'occasion d'aborder le suivi des compensations mises en œuvre depuis la création du site, qui nécessitaient des clarifications suite à des échanges avec l'exploitant sur ses projets à venir.
Cette visite était pour partie conjointe avec les services de la police de l'eau (DDTM/OFB) et ceux chargés de la protection de la nature (suivi dérogation espèces protégées notamment, DREAL)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCASO (SOC CENTRALE APPROVISION SUD OUEST)
- ROUTE DE BEROY 33750 Beychac-et-Caillau
- Code AIOT : 0005212770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se compose de deux bâtiments de stockage de produits combustibles :

- un bâtiment froid d'une superficie de 20 402 m², constitué d'un entrepôt de 4 cellules et de locaux techniques
- un entrepôt ''sec'' (Produit de Grande Consommation - PGC) d'une superficie de 32 677 m², constitué d'un entrepôt de 7 cellules et de locaux techniques.

En outre, une cellule en façade Est du bâtiment PGC est aménagée en deux zones de stockage : l'une couverte par un auvent, d'une surface de 1126 m² et une autre, ouverte de 2168 m².
Le site dispose également d'un troisième bâtiment, administratif, de 4367 m² sur trois niveaux ainsi que d'un parking et plusieurs espaces d'attente.

Enfin, un poste de garde est présent à l'entrée du site.
L'exploitation du site au titre des ICPE est régie par l'arrêté d'autorisation du 23/01/2016, modifié par l'arrêté complémentaire du 20/02/2024.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative – Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Detection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12 (1510), Arrêté ministériel du 15/04/2010, I>2.2.9 (1511) et AP du 26/01/2016, Article 8.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Extinction automatique d'incendie	AP Complémentaire du 20/02/2024, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens	AP Complémentaire du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	internes de défense contre l'incendie	20/02/2024, article 8 et Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, Article 8.5.3	l'exploitant	
7	Moyens de défense contre l'incendie - poteaux et réserves incendie	AP Complémentaire du 20/02/2024, article 8 et Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, Article 8.5.3	Demande d'action corrective	2 mois
8	Stockage - Cellules 1 à 6 du bâtiment "PGC"	Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 9.1.4.1 à 9.1.4.5	Demande d'action corrective	2 mois
9	Stockage d'alcool de bouche	Arrêté Préfectoral du 24/01/2018, article Stockage alcools en cellule 3 PGC	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Stockage de palettes	AP Complémentaire du 20/02/2024, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
11	Conditions de stockage - Cellule 7 du bâtiment "PGC"	Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.	Sans objet
12	Conditions de stockage - Bâtiment frigorifique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 9.1.4.6 et 9.1.4.7	Sans objet
13	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17 (Rubrique 1510) et AM du 15/04/2010, I>2.2.1 (Rubrique	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		1511)	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitation du site est conforme aux prescriptions applicables, aux remarques près formulées dans la suite du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Article 2 - Liste des rubriques concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté du 23 janvier 2016 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

n° de rubrique	Régime	Nature des installations	Niveau d'activité
1450	A	Solides inflammables	10 t
1510	A	Entrepôts couverts [...]	437 135 m³ (bâtiment PGS)
1511	E	Entrepôts frigorifiques [..]	116 760 m³ (bâtiment frigorifique)
4320	D	Aérosols [...]	17 t

4718	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]	6 t
4801	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	81 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique	1.5 t (cellule 2)
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique	2.5 t (cellule 2)
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1	18 kg (cellule 4)
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la	1,11 t

		l'exclusion de la rubrique 4330.	
4755	NC	Alcools de bouche [...]	40 m^3 (cellule 5)
1185	DC		729 kg
2925	D		600 kW
2910	NC		850 kW

Constats :

L'exploitant a indiqué que les niveaux d'activités repris ci dessus n'ont pas évolué et sont respectés. Il a cependant précisé qu'en dehors des alcools de bouche, aucune matière dangereuse n'est finalement stockée sur son site.

En revanche l'état des stocks fourni par l'exploitant et la visite du site n'ont pas permis de confirmer que le volume maximal de 40m^3d'alcools de bouche stockés était respecté, bien que l'exploitant ait indiqué qu'il respecte ce seuil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme par la transmission de son état des stocks détaillé que le volume de 40 m^3d'alcool de bouche stockés est respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etats des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks de son site, qui précise les différents produits stockés par type de produit et par type de stockage. Il est également mentionné pour les alcools de bouche stockés le classement au titre de la rubrique 4755. Cet état des stocks est mis à jour de manière quotidienne.
En revanche, il n'a pas été possible de connaître via cet état des stocks les quantités stockés pour les différentes familles de produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son état des stocks afin d'y faire figurer les quantités de produits stockés par type de stockage (produits "1510", "1511", "4755",...) et de garantir le respect des quantités maximales prévues par son arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Constats :

L'exploitant ne stocke pas de matières dangereuses, hormis les alcools de bouche dont le respect des conditions de stockage est abordé ci dessous (point de contrôle n°12).
Lors de l'inspection et de la vérification par sondage des stockages de l'exploitant, il n'a pas été constaté de stockage de matières dangereuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Detection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12 (1510), Arrêté ministériel du 15/04/2010, I>2.2.9 (1511) et AP du 26/01/2016, Article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II> 12:
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe I - 2.2.9:

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Arrêté préfectoral du 26/01/2016, Article 8.5.3 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification à minima annuelle et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de maintenance rédigé lors de la visite de l'installation de détection automatique incendie du 07/07/2025. Ce rapport faisait état d'anomalies restant présentes suite à l'intervention du prestataire (défaut de terre sur la carte centrale incendie grand frais, dérangement persistant sur poste de détection 24.01, écran illisible sur le tableau répétiteur FT2011 au poste de garde grand frais).
L'exploitant a indiqué que suite à cette visite, des actions correctives avaient été engagées et a présenté le fichier permettant le suivi de ces actions. Une intervention sur la centrale incendie était mentionnée au 28/08/2025 ("Z2401 en dérangement Remplacement du pmi de la centrale incendie").
Par ailleurs, la centrale de détection incendie est apparue comme étant fonctionnelle sur le poste de contrôle, bien que ce contrôle visuel ne permette pas à lui seul de confirmer l'absence de dérangement.
En conclusion, il n'a pas été possible d'assurer que la centrale de détection incendie avait un fonctionnement conforme aux référentiels applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme avoir réalisé les opérations de réparation nécessaire sur la centrale de détection incendie et transmet le rapport de maintenance réalisé en 2026, accompagné le cas échéant des mesures correctives réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2024, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un système d'extinction automatique dans les cellules du PGC, les cellules de froid positif de l'entrepôt froid et le stockage couvert de palette dont l'alimentation est assurée par une cuve de 600 m3 ;

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de visite triennale de son système de détection incendie, réalisé le 17/12/2025. Ce rapport faisait état de plusieurs matériels à remplacer (clapet de poste, vannes...). Ces remplacements ont été effectués selon l'exploitant.
Lors de la visite du local sprinkler, il a cependant été constaté la présence d'un voyant "feu" et "HS" allumé sur le système de suivi de ce sprinklage. L'exploitant a indiqué être en attente de réparation de son prestataire pour le remettre en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme la réparation de son système d'extinction automatique incendie et transmet les documents attestant d'un fonctionnement conforme de ce système

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens internes de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2024, article 8 et Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, Article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/02/2024, Article 8:
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
• de colonnes sèches sur les murs intérieurs de chaque cellule du PGC et du bâtiment froid ;
• d'un ensemble d'extincteurs, adaptés au risque, disposés à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
• d'un réseau de Robinets d'Incendie Armes (RIA), situés à proximité des issues dans les cellules du PGC, les cellules fraîches et le hall de préparation des cellules négatives de l'entrepôt froid, alimentés par la cuve du système d'extinction automatique ; ils sont protégés contre les chocs, utilisables en période de gel et sont disposés de telle sorte que chaque foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
[...]

Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, Article 8.5.3

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification à minima annuelle et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

S'agissant des colonnes sèches, l'exploitant a indiqué avoir demandé un suivi au prestataire responsable du suivi des extincteurs et être en attente de devis pour cette prestation.
Les rapports de contrôle des extincteurs du 15/09/2025 et 25/09/2025 mentionnent une seule non conformité concernant un extincteur de plus de 10 ans qui a été remplacé.
Le rapport de visite des RIA du 18/12/2025 consulté par l'inspection fait état de plusieurs diffuseurs HS et d'un RIA (n°18) dont le tuyau et la vanne étaient gelés. L'exploitant a indiqué avoir réalisé les actions de remise en état mais n'a pu fournir les documents correspondants lors de l'inspection. Il a cependant été noté lors de la visite du site que la vanne et le tuyau du RIA 18 n'apparaissaient plus "gelés".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la mise en place du suivi des colonnes sèches du site et confirme la remise en conformité des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de défense contre l'incendie - poteaux et réserves incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2024, article 8 et Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, Article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/02/2024, Article 8:
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
de 11 poteaux incendie installés le long de la voie pompier sur la totalité du périmètre des bâtiments, distants entre eux de 150 m maximum, alimentés par un réseau privé bouclé relié à une réserve, constituée d'une ou plusieurs cuves, d'un volume total de 1900 m^3 munie de surpresseurs garantissant une pression dynamique minimale de 1bar sans dépasser 8 bars et un débit minimal de 360 m^3/h pendant trois heures.

[...]
Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, Article 8.5.3

Les hydrants font l'objet d'un essai annuel (débit et pression), en fonctionnement simultané. Une attestation de ce contrôle est envoyée systématiquement au SDIS - Groupement Opération -

Prévision - 22, boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex.

Constats :

Le rapport de vérification du débit des poteaux incendie du 26/09/2025 fait état d'un débit supérieur à 150 m^3/heure sur l'ensemble des poteaux à l'exception du poteau n°9 dont la mesure n'a pu être effectuée en raison de travaux.

Cela étant, ce débit permet de confirmer la disponibilité des 360 m^3/heure requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise le contrôle sur l'ensemble des poteaux incendie du site de manière annuelle et transmet le contrôle des débits réalisé en 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Stockage - Cellules 1 à 6 du bâtiment "PGC"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 9.1.4.1 à 9.1.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Article 9.1.4.1 :
Les produits susceptibles d'être stockés dans la cellule 1 du PGC sont les suivants :

- produits combustibles classiques (rubrique 1510),
- papiers, cartons (rubrique 1530),
- matières plastiques (rubrique 2663).

Dans cette cellule, le stockage est réalisé de la manière suivante :

- stockage en racks,
- 7 doubles racks et 2 simples racks,
- 4 (R+3) niveaux de rack si la cellule contient des produits 2663, soit 8 m, ou 6 (R+5) niveaux de rack si la cellule ne contient que des produits 1510 et 1530, soit 11,45m,
- allées entre les racks de 3,15 mètres,
- zone de réception / transit des marchandises et de préparation des commandes : 22 m à partir des portes de quai situées sur la façade Nord du bâtiment.

Article 9.1.4.2 :
Les produits susceptibles d'être stockés dans la cellule 2 du PGC sont les suivants :

- produits combustibles classiques (rubrique 1510)
- papiers, cartons (rubrique 1530),
- produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510),
- houille, coke, lignite et matières bitumineuses (rubrique 4801).

Dans cette cellule, le stockage est réalisé de la manière suivante :

- stockage en racks,
- 7 doubles racks et 2 simples racks,
- 6 (R+5) niveaux de rack, avec une hauteur maximale de stockage de 5 m pour les matières dangereuses et de 11,45 m pour les produits combustibles relevant des rubriques 1510 et 1530,
- allées entre les racks de 3,15 mètres,
- zone de réception / transit des marchandises et de préparation des commandes : 22 m à partir des portes de quai situées sur la façade Nord du bâtiment.

Article 9.1.4.3 :

Les produits susceptibles d'être stockés dans la cellule 3 du PGC sont les suivants :

- produits combustibles classiques (rubrique 1510),
- papiers, cartons (rubrique 1530),
- matières plastiques (rubrique 2663).

Dans cette cellule, le stockage est réalisé de la manière suivante :

- stockage en racks,
- 7 doubles racks et 2 simples racks,
- 4 (R+3) niveaux de rack si la cellule contient des produits 2663, soit 8 m, ou6 (R+5) niveaux de rack si la cellule ne contient que des produits 1510 et 1530, soit 11,45m,
- allées entre les racks de 3,15 mètres,
- zone de réception / transit des marchandises et de préparation des commandes : 22 m à partir des portes de quai situées sur la façade Nord du bâtiment.

Nota : suite à l'APC de 2018 transférant le stockage d'alcools dans la cellule 3 sans modifications, la contrainte de hauteur maximale de 5m pour les matières dangereuses issue de l'article 9.1.4.5 devient ainsi applicable aux stockages d'alcool de la cellule 3

Article 9.1.4.4:

Les produits susceptibles d'être stockés dans la cellule 4 du PGC sont les suivants :

- produits combustibles classiques (rubrique 1510),

- papiers, cartons (rubrique 1530),
- aérosols (rubrique 4320),
- liquides inflammables (rubriques 4330 et 4331).

Dans cette cellule, le stockage est réalisé de la manière suivante :

- stockage en racks,
- 7 doubles racks et 2 simples racks,
- 6 (R+5) niveaux de rack, avec une hauteur maximale de stockage de 5 m pour les matières dangereuses et de 11,45 m pour les produits combustibles relevant des rubriques 1510 et 1530,
- allées entre les racks de 3,15 mètres,
- zone de réception / transit des marchandises et de préparation des commandes : 22 m à partir des portes de quai situées sur la façade Nord du bâtiment.

Article 9.1.4.5:

Les produits susceptibles d'être stockés dans la cellule 5 du PGC sont les suivants :

- produits combustibles classiques (rubrique 1510),
- papiers, cartons (rubrique 1530),
- solides facilement inflammables (rubrique 1450),[alcools de bouche supprimés par APC de 2018]

Dans cette cellule, le stockage est réalisé de la manière suivante :

- stockage en racks,
- 7 doubles racks et 2 simples racks,
- 6 (R+5) niveaux de rack, avec une hauteur maximale de stockage de 5 m pour les matières dangereuses et de 11,45 m pour les produits combustibles relevant des rubriques 1510 et 1530,
- allées entre les racks de 3,15 mètres,
- zone de réception / transit des marchandises et de préparation des commandes : 22 m à partir des portes de quai situées sur la façade Nord du bâtiment.

Constats :

La vérification par sondage des conditions de stockage dans ces cellules a permis de constater que l'exploitant respecte ces dispositions à l'exception des points suivants :

- dans la cellule 1, un stockage en masse est présent sur une partie de la cellule alors que seuls des stockages racks étaient initialement prévus;
- dans la cellule 3, la hauteur n'est pas limitée à 5m pour le stockage d'alcool de bouche, ceux-ci sont stockés sur l'ensemble de la hauteur dans la zone prévue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à respecter les conditions de stockage prévues par son arrêté.
Dans le cas où il souhaite modifier ces conditions, il devra le porter à la connaissance de l'inspection avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (modélisation des flux thermiques, besoin en eau et confinement mis à jour le cas échéant...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Stockage d'alcool de bouche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2018, article Stockage alcools en cellule 3 PGC

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les stockages d'alcools de bouche initialement prévus, dans le dossier de demande d'autorisation, dans la cellule 5, sont dorénavant effectués dans la cellule 3.
Ces produits sont regroupés dans une zone déterminée. Cette zone est grillagée et équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie, d'extincteurs et de R.I.A.
Les dispositions nécessaires doivent être prises afin que l'incendie d'une nappe d'alcool de bouche reste confiné sans risque de propagation vers la zone de bureaux.

Constats :

L'inspection a pu constater la présence d'une zone grillagée dédiée au stockage d'alcools de bouche, équipée comme le reste de l'entrepôt d'un système d'extinction automatique, de RIA et d'extincteurs.
Le confinement de cette zone a cependant posé question: il a bien été constaté la présence, en bout des allées et racks concernés, dans le sens de la longueur, d'un dispositif permettant de confiner une nappe qui se répandrait au sol. En revanche, aucun dispositif n'était disposé derrière les racks, dans le sens de la largeur, ce qui semblait pouvoir permettre la propagation d'une nappe enflammée.
Par ailleurs, il a été constaté que des alcools de bouche étaient stockés dans d'autres zones ou cellules que cette zone dédiée.
L'exploitant a indiqué que c'était lié aux contraintes d'exploitation, temporaire et a présenté un outil lui permettant d'afficher les stockages concernés et a détaillé les actions réalisées afin de limiter au maximum ces stockages temporaires.
L'inspection a cependant constaté qu'un certain nombre de stockages et d'emplacements était concerné, et leur placement en dehors de la zone dédiée pourrait dégrader la maitrise du risque incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise les dispositions mises en œuvre pour garantir le confinement complet d'un incendie d'une nappe d'alcool de bouche dans la zone dédiée aux alcools de bouches. Le cas échéant, il propose des dispositions complémentaires.
L'exploitant met en place des dispositions afin que l'ensemble des alcools de bouche soit stocké dans la zone dédiée (par exemple en mettant en place des dispositions refusant ce type de

produits dans l'entrepôt si la zone dédiée ne peut pas en accueillir)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Stockage de palettes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'ancien stockage dit « aire de stockage extérieur » est remplacé par une cellule de stockage classique. Le stockage est composé de : • de palettes de bois, sur maximum 6 m de haut, sur des îlots de 450 m^2 et 140 m^2 de surfaces maximales ce qui représente 3 540 m^3 de bois au maximum ; • de bouteilles d'eau sur un maximum de 6 m de haut sur 11 îlots de surface maximale de 200 m^2 ; soit 1900 m^3 de bouteilles d'eau. Les palettes de bois et de bouteilles d'eau sont stockées le long du mur REI 120 et sont éloignées de plus de 10 m de ce mur extérieur. La cellule est dotée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.
Constats : L'inspection a constaté qu'au delà de l'eau et des palettes, l'exploitant stocke également du lait et des bières au sein de cette zone de stockage. Par ailleurs, il a été constaté la présence de racks de stockage alors que seul du stockage en masse était initialement prévu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant veille à respecter les conditions de stockage prévues par son arrêté.** **Dans le cas où il souhaite modifier ces conditions, il devra le porter à la connaissance de l'inspection avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (modélisation des flux thermiques, besoin en eau et confinement mis à jour le cas échéant...)**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Conditions de stockage - Cellule 7 du bâtiment "PGC"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : La cellule 7, contenant des produits combustibles classiques, peut être disposée en stockage « masse » ou « rack ». Dans chaque cas, les conditions de stockage sont les suivantes :

• Stockage « masse » : Réparti en 10 îlots de 9m sur 10m le tout sur 5m de hauteur avec une distance entre îlot de 5m. Le stockage est réalisé à 2m des parois Est et Ouest, à 3,5m de la paroi Nord et à 5,5m de la paroi Sud.
• Stockage « rack » : réparti en 13 double racks de 2,6m et 2 racks simples de 1,3m, le tout sur 11m de hauteur avec un écart entre le haut du stockage et le canton de 1,7m. La largeur entre les allées de racks est de 2,3m. Le stockage est réalisé à 0,3m des parois Est et Ouest, à 3,5m des parois Nord et Sud.

Constats :

Lors de l'inspection, le stockage au sein de cette cellule était réalisé en masse. Il a été constaté que les produits étaient situés à moins de 2m des parois est et ouest.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à respecter les conditions de stockage prévues par son arrêté.

Dans le cas où il souhaite modifier ces conditions, il devra le porter à la connaissance de l'inspection avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (modélisation des flux thermiques, besoin en eau et confinement mis à jour le cas échéant...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Conditions de stockage - Bâtiment frigorifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 9.1.4.6 et 9.1.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Article 9.1.4.6 :
Dans les cellules 1 et 2 de l'entrepôt frigorifique, le stockage est réalisé de la manière suivante :

- stockage en racks,
- 5 doubles racks (2,55 m de largeur) et 2 simples racks (1,2m de largeur), de 75 m de longueur,
- 5 (R+4) niveaux de racks,
- allées entre les racks de 3,10 mètres,
- zone de préparation qui comprend une zone réfrigérée et le hall réfrigéré : 23,75 m.

Tout stockage dans les combles est interdit.

Article 9.1.4.7
Dans les cellules 3 et 4 de l'entrepôt frigorifique, le stockage est réalisé en masse de la manière suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m2,
- hauteur maximale de stockage : 8 m,
- distance minimale entre deux îlots : 2 m,
- distance minimale de 1 mètre entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air,
- 2 zones de réception / transit des marchandises et de préparation des commandes : 33,15 m à partir des portes de quai situées sur les façades Nord et Sud du bâtiment.

Constats :

La vérification par sondage des conditions de stockage dans ces cellules n'a pas amené de remarques particulières de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17 (Rubrique 1510) et AM du 15/04/2010, I>2.2.1 (Rubrique 1511)

Thème(s) : Risques accidentels, Charge de batteries

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 17:
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I> 2.2.1:

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Constats : L'exploitant dispose de locaux de charges dédiées à la recharge des batteries, protégés par des murs et porte coupe-feu REI120. Il n'a pas été constaté lors de la visite du site de charge qui serait effectuée en dehors de ces locaux.
Type de suites proposées : Sans suite